

**Commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
Compte rendu de la réunion du 3 septembre 2020**

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers s'est tenue le 3 septembre 2020, sous la présidence de M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet d'Avranches.

Liste des participants :

M. Jean-René BINET	Vice-président en charge du PLUi à la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage
M. Hubert LEFEVRE	Maire de Rauville-la-Bigot
M. Michel DE BEAUCOUDREY	Représentant du conseil départemental
M. Dominique ETIENNE	Direction départementale des territoires et de la mer
Mme Josiane BELIARD	Représentante des propriétaires ruraux
Mme Chantal JEAN	Représentante de la coordination rurale
M. Marc LECOUSTEY	Représentant de la Chambre d'Agriculture
M. Thierry CHASLES	Représentant de la FDSEA 50
M. Nicolas DUMONT	Représentant des JA
M. Pierre AUBRIL	Représentant de la confédération paysanne
M. Bertrand DE VERDUN	Représentant des propriétaires forestiers
M. Patrick DACHEUX	Représentant du GRAPE
M. Joël BELLENFANT	Représentant de Manche Nature
M. Loïc PLANCQ	Représentant de Terre de Liens
Mme Hélène GARBIN	Chambre d'Agriculture
M. Marc GAIDIER	Technicien à la FDSEA 50
Mme Christelle SIGNOL	Direction départementale des territoires et de la mer
M. Patrice ROBIN	Direction départementale des territoires et de la mer
M. Emmanuel GUERIN	Direction départementale des territoires et de la mer

Étaient invités :

M. HERPIN	Maire du Grand-Celland
M. LETOURNEUR	Société TPAB 50 à Brécey
M. GRENTE	GAEC GRENTE au Fresne-Poret
M. ROPART	Société Green2Gas
M. SILLIERES	Adjoint au Maire de Terre-et-Marais

Pouvoirs :

M. Gérard BAMAS (Fédération des Chasseurs de la Manche) donne son pouvoir à M. CHASLES

Le quorum est atteint.

M. TRAIMOND fait acter le compte rendu de la CDPENAF du 9 juillet 2020.

ACCUEIL DES NOUVEAUX MEMBRES

Le président accueille M. Jean René Binet, vice-président en charge du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage, représentant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

PROPOSITION D'AUTO-SAISINE SUR UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE FOSSE BÉTON POUR LES MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN SITUÉ EN ZONE A DU PLU DE CARNEVILLE

Le centre instructeur a saisi le secrétariat de la CDPENAF car le site est éloigné du site de production qui se situe dans la commune de Sottevast à environ 17 km à vol d'oiseau, l'entreprise est une coopérative agricole fabriquant des fromages et non une exploitation agricole et enfin, la position du site n'est pas justifiée dans le permis de construire.

La CDPENAF s'auto-saisit sur ce dossier. Il sera examiné lors de la prochaine commission.

PROPOSITION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS DES AUTORISATIONS D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BRETTEVILLE-EN-SAIRE

M. DACHEUX ET M. BELLENFANT proposent que la CDPENAF voit les dossiers qui sont déposés sur la commune de Bretteville-en-Saire, soit au titre de l'avis conforme (hors partie urbanisée), soit au titre d'une auto-saisine (avis simple). La CDPENAF entérine cette proposition.

PRÉSENTATION DES RÈGLES DU SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) CONCERNANT LES DOMAINES DE LA CDPENAF

M. ROBIN présente les 7 règles sur les 40 que contient le SRADDET concernant les domaines de la CDPENAF. Pour rappel, le SRADDET Normandie a été approuvé par le Préfet de Région le 2 juillet 2020. Pour mémoire, le SRADDET n'est pas un document d'urbanisme mais un document devant fixer des objectifs pour le territoire, déterminés dans le respect des principes mentionnés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. Il a été créé par la loi NOTRe de 2015 et est défini à l'article L.4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Comme le rappelle le fascicule des règles du SRADDET Normandie, le SCoT doit être compatible avec ce document au titre du L131-1 du code de l'urbanisme (CU). Lorsque le SRADDET est approuvé après le SCoT, ce SCoT doit être rendu compatible lors de la première révision qui suit son approbation (L131-3 CU). Par ailleurs, les SCoT prennent en compte les objectifs du SRADDET (L131-2 CU).

REDUCTION DE LA CONSOMMATION FONCIERE

REGLE 21 : Contribuer à l'objectif de division par deux, au niveau régional, entre 2020 et 2030, de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, par rapport à la consommation totale observée à l'échelle régionale sur la période 2005 – 2015.

REGLE 22 : Définir une stratégie de l'utilisation du foncier permettant de concilier les différents usages, de limiter la consommation de foncier et l'artificialisation des sols.

REGLE 23 : Privilégier la requalification des zones d'activité économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones. Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation de ces zones existantes.

LIMITATION DE L'ETALEMENT URBAIN

REGLE 17 : Définir les secteurs d'implantation des équipements commerciaux en centre-ville et en périphérie des centralités urbaines et préciser leurs conditions d'installation.

REGLE 24 : Identifier et protéger les espaces agricoles et maraîchers à enjeux aux abords des agglomérations de Rouen, du Havre et de Caen et des villes moyennes (Cherbourg et Saint-Lô).

RESILIENCE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

REGLE 2 : Pour l'identification des nouveaux secteurs de développement et zones constructibles, prendre en compte les conséquences du changement climatique en termes d'évolution des risques naturels et anticiper les besoins d'adaptation et de réduction de la vulnérabilité.

REGLE 27 : Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols.

TRANSITION ENERGETIQUE

REGLE 39 : Encourager l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments et en « ombrière » de parking. Limiter leur installation au sol :

- aux seuls terrains artificialisés des sites dégradés (friches industrielles, sites et sols pollués, anciens centres de stockage de déchets ultimes fermés depuis moins de 10 ans, carrières en fin d'exploitation) sous réserve :

- qu'ils ne fassent pas ou n'aient pas fait l'objet d'une prescription de remise en état à vocation agricole, paysagère ou écologique ;
- et qu'ils ne puissent pas être réhabilités pour y implanter de l'habitat et/ou des activités économiques ;
- et qu'ils ne soient pas inscrits au sein des trames vertes et bleues ;

- et aux délaissés portuaires et aéroportuaires.

Par dérogation, l'installation de panneaux photovoltaïques au sol pourra être envisagée pour des îles habitées non interconnectées avec le continent.

AVIS CONFORME SUR LA DÉLIBÉRATION MOTIVÉE DE LA COMMUNE DU GRAND-CELLAND POUR LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION (RNU : règlement national d'urbanisme)

Le projet est situé sur la commune du Grand-Celland au sud de Brécey dont le territoire de la commune est régi par le RNU. Le conseil municipal de la commune du Grand-Celland a délibéré en faveur de ce projet le 30 juin 2020 au titre de l'article L111-4-4° du code de l'urbanisme (avis favorable à l'unanimité). Ce projet a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme favorable pour une reconstruction à l'identique. Le projet présenté est une nouvelle construction. Il consiste à construire une maison d'habitation sur une partie de la parcelle cadastrée ZN 86 (environ 2500 m²).

Extrait de la délibération

Monsieur le Maire a exposé au conseil municipal de la commune de LE GRAND-CELLAND la demande de Monsieur JEHENNE et de Madame BARBOT, qui souhaitent acquérir une ancienne maison située au lieu-dit La Gannerie sur le territoire de la commune.

Ce bâtiment a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n° 05021719J0014 du 05.08.2019 (toujours en vigueur actuellement), lequel prévoit uniquement une restauration à l'identique.

Or, les futurs acquéreurs ont présenté un projet qui semble éloigné de la restauration à l'identique, et partant peu conforme au certificat d'urbanisme existant.

Ce projet suscite néanmoins le vif intérêt du conseil municipal, pour les diverses raisons exposées ci-après.

En premier lieu, le conseil municipal entend favoriser l'installation de jeunes habitants dans la commune, susceptibles d'avoir des enfants, afin de maintenir l'école maternelle et élémentaire au sein de la commune.

En deuxième lieu, l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune génère des recettes supplémentaires liées aux impôts fonciers.

En troisième lieu, le bâtiment objet de la demande est situé à proximité immédiate d'habitations existantes, et s'inscrit dès lors dans un lieu de vie préexistant. Plus précisément, le lieu-dit La Gannerie comprend déjà quatre maisons.

En quatrième lieu, ce lieu-dit ne nécessite, pour accueillir le présent projet, aucuns travaux de voirie, ni de travaux de raccordement à l'eau potable. Seule une légère extension du réseau électrique devra être effectuée.

Etant précisé que la commune envisage déjà de financer cette extension via le SDEM.

En dernier lieu, l'impact de ce projet sur l'activité agricole est nul, dans la mesure où il n'y a aucune fermes aux alentours, ni aucune terres cultivées dans un rayon de cent mètres.

DECISION

Par conséquent, et après en avoir délibéré- le conseil municipal de la commune de LE GRAND-CELLAND a exprimé, à l'unanimité, un avis favorable sur le projet de Monsieur JEHENNE et de Madame BARBOT.

Le conseil municipal, saisi de cette demande, sollicite donc à l'unanimité la saisine de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour avis sur ce dossier.

M. BELLENFANT est opposé au projet. Celui ci renforcera le mitage.

M. DE BEAUCOUDREY constate que le projet n'engendre pas une réelle consommation des terres agricoles. Il est favorable au projet.

M. ETIENNE rappelle que le territoire de la commune du Grand-Celland actuellement régi par le RNU sera couvert par le PLUi Val de Sée qui a été prescrit en 2016. Le choix des zones à urbaniser reviendra aux élus qui mèneront ce projet de PLUi.

M. DACHEUX demande si ce bâtiment est considéré comme un logement et dans la négative, si ce bâtiment pourrait faire l'objet d'un changement de destination.

M. CHASLES considère qu'il serait exagéré de considérer ce bâtiment comme réhabilitable au regard de l'état du bâti existant qui s'apparente plutôt à une ruine.

M. HERPIN rejoint l'assemblée. Il précise que le bâtiment devra être détruit avant de reconstruire une nouvelle habitation. Seul le pignon Est pourrait être conservé.

M. TRAIMOND fait remarquer que pour être autorisée, la construction devra se faire à l'identique et sans démolir l'existant, ce qui n'est pas le cas du projet présenté.

Le président propose un avis conforme défavorable sur la délibération motivée de la commune de Le Grand-Celland au motif que ce projet de construction est situé dans un espace non urbanisé et qu'il renforce le mitage de l'espace rural.

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
14	1	1

La CDPENAF émet un avis conforme défavorable sur la délibération motivée de la commune du Grand-Celland au motif que ce projet de construction est situé dans un espace non urbanisé et qu'il renforce le mitage de l'espace rural.

AVIS SUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE PLATE-FORME, D'UN BASSIN DE RÉTENTION D'EAU ET D'UN DÉSHUILEUR SUR LA COMMUNE DE BRÉCEY (RNU)

Ce dossier a été examiné lors de la commission de juillet. Les membres ont souhaité rencontrer le pétitionnaire. Pour rappel, le projet est situé sur la commune de Brécey dont le territoire est régi par le RNU. Le projet consiste à aménager une plate-forme de 2000 m², dont 1500 m² en dallage béton et un bassin de rétention d'eaux de pluie de 200 m³ et un déshuileur sur la parcelle cadastrée ZC 147 (9 019 m²).

M. LETOURNEUR présente son dossier. Il exploite 35 ha sans élevage et a besoin de compost pour enrichir ses terrains. Le choix du terrain s'est porté sur cette parcelle parce qu'il en est propriétaire et qu'elle est située à une distance suffisamment éloignée des habitations. Cette plate-forme lui permettra de composter des déchets verts en provenance de différentes communes.

M. TRAIMOND demande si ce projet relève du régime déclaratif au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et contactera les services en charge de cette thématique pour s'en assurer. Mme SIGNOL indique qu'il entre bien dans ce cadre.

M. AUBRIL fait remarquer qu'il serait plus opportun de trouver un terrain déjà imperméabilisé pour implanter ce projet.

Le président propose un avis favorable sur l'aménagement d'une plate-forme, d'un bassin de rétention d'eau et d'un déshuileur sur la commune de Brécey.

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
15	0	1

La CDPENAF émet un avis favorable sur l'aménagement d'une plate-forme, d'un bassin de rétention d'eau et d'un déshuileur sur la commune de Brécey (Déclaration préalable n° 050.074.20.J0002).

AVIS SUR LA CONSTRUCTION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION SUR LA COMMUNE DU FRESNE-PORET (CARTE COMMUNALE)

Ce dossier a été examiné lors de la commission de juillet. Les membres ont souhaité rencontrer le pétitionnaire. Pour rappel, le projet est situé sur la commune du Fresne-Poret (dont le territoire est régi par le RNU) située au nord-est de Mortain-Bocage. Le projet consiste à construire une unité de méthanisation comprenant une pré-fosse (5 mètres de diamètre), un digesteur (1000 m³), une fosse de stockage (1800 m³) et un emplacement pour une table d'incorporation sur les parcelles cadastrées A 726-27 et A 730-31-32-33-34-38 (26 567 m²).

M. GRENTE présente son exploitation. Celle-ci couvre une surface de 140 ha sur lesquels sont produits 65 ha de maïs et 25 ha en herbe destinés à nourrir 150 vaches laitières. Les 50 ha restants sont destinés aux cultures de vente. M. ROPART précise que les intrants destinés au méthaniseur sont issus de l'exploitation et sont composés de 7,1 % (400 tonnes) de maïs, 14,3 % (800 tonnes) de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), 14,3 % (800 tonnes) de fumier et 64,3 % (3600 tonnes) de lisier.

M.DACHEUX rappelle que la multiplication des méthaniseurs accroît les risques présentés par ceux-ci. De plus, il s'interroge sur la pertinence de « détourner » de l'alimentation (ici du maïs) pour créer de l'énergie. Il souligne que ce projet présente peu de risques du fait de son implantation et que la part de maïs destiné au méthaniseur est faible.

M. BELLENFANT s'interroge sur la quantité de lisier qui lui semble importante. M. ROPART lui confirme que la qualité du lisier (fort potentiel méthanogène) de l'exploitation permet d'en utiliser une grande quantité. M. DE BEAUCOUDREY demande s'il est possible de se passer de maïs (selon ses informations, c'est possible). M. ROPART précise que tous les intrants disponibles sur l'exploitation ont été utilisés et que le complément apporté par le maïs n'a été estimé qu'en dernier lieu. M. DACHEUX demande si M. GRENTE a conscience que le digestat épandu sera plus pauvre en carbone. M. GRENTE précise que les terrains pourront être amendés avec du fumier. M. AUBRIL fait remarquer que ce projet constitue de la consommation de terres agricoles au détriment des animaux dans la mesure où le maïs et les CIVE contribuent avant tout à l'alimentation du cheptel. Il s'interroge aussi sur le bilan énergétique de ce type d'installation.

Le président propose un avis favorable sur la construction d'une unité de méthanisation sur la commune du Fresne-Poret.

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
10	5	1

La CDPENAF émet un avis favorable sur la construction d'une unité de méthanisation sur la commune du Fresne-Poret (permis de construire n° 050 193 20 J0001).

AVIS CONFORME SUR LA DÉLIBÉRATION MOTIVÉE DE LA COMMUNE TERRE-ET-MARAIS (SAINTENY) POUR LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION (RNU)

Le projet est situé sur la commune de Terre-et-Marais (territoire de l'ancienne commune de Sainteny régi par le RNU) au sud-ouest de Carentan-les-Marais. Ce projet a fait l'objet de 2 certificats d'urbanisme défavorables car il se situe en dehors des parties urbanisées de la commune. Le conseil municipal de la commune de Terre-et-Marais a délibéré en faveur de ce projet le 5 septembre 2019 au titre de l'article L111-4-

4° du code de l'urbanisme (avis favorable à l'unanimité). Le projet consiste à construire une maison d'habitation (127m²) sur la parcelle cadastrée ZH 15p (1786 m²). Pour information, le territoire de la commune de Terre-et-Marais sera régi par le PLUi de la Baie du Cotentin prescrit en 2017. Page 43 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui a été débattu le 11 février 2020, il est indiqué dans le paragraphe 5.3 qui porte sur la maîtrise de la consommation foncière : réduire l'étalement urbain et le mitage de l'espace agricole et naturel en cessant l'urbanisation linéaire le long des voies ou en périurbain et en encadrant strictement la constructibilité dans l'espace rural, en compatibilité avec les activités agricoles et les paysages et la desserte par les services et les équipements collectifs.

DEUB 2019.05.17 – PARCELLE ZH 15 VILLAGE DE NEUVILLE

M. Jean Laurent, maire délégué en charge de l'urbanisme, informe le conseil municipal que les différentes demandes effectuées par le propriétaire de la parcelle ZH15 pour la construction d'une habitation, sur une partie, ont été refusées par le service d'Autorisation du Droit du Sol de la CCBDC.



Cette parcelle n'ayant aucune fonction agricole et étant englobée dans une zone d'habitations, M. Jean Laurent demande au conseil municipal, qu'il autorise la construction d'une habitation sur ladite parcelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, autorise M. Jean Laurent à indiquer au service ADS qu'il autorise la construction d'une habitation sur la ZH 15, pour partie, tous les frais cadastraux inhérents au dossier restant à la charge du propriétaire.

Extrait de la délibération

M. SILLIERES explique que la parcelle se situe à 150 mètres de l'exploitation agricole située au Nord et qu'elle appartient à l'exploitant. Celui-ci va céder l'exploitation à son fils et souhaite construire une maison d'habitation pour sa retraite. M. BELLENFANT fait remarquer que ce projet se situe à l'écart du bourg et qu'il risque de favoriser l'urbanisation et le mitage de l'espace agricole. M. CHASLES indique que si le fils souhaitait construire une maison d'habitation sur l'exploitation, celle-ci serait accordée, donc pourquoi ne pas la construire au sein d'un hameau ? M. BINET demande si l'on ne peut pas considérer cette zone comme un hameau, et si c'est le cas, la parcelle du projet comme une dent creuse. M. ETIENNE explique que nous sommes en présence d'une douzaine de maisons, alors qu'un secteur considéré comme urbanisé est plutôt constitué d'environ 20 à 30 maisons. Il indique la doctrine de la DDTM en matière d'ADS : la délimitation du périmètre urbanisé et la prise en compte d'une dent creuse tient compte d'une distance maximale de 50 mètres entre les bâtiments existants. M. DACHEUX précise que le SCoT de la Baie considérerait cette parcelle comme une dent creuse (50 mètres le long de la voirie en ouverture). M. AUBRIL qui a participé à l'élaboration du PADD du PLUi fait remarquer que l'accent avait été mis sur la densification des bourgs disposant de commerces et de services, ce qui n'est pas le cas ici.

Le président propose un avis conforme défavorable sur la délibération motivée de la commune de Terre-et-Marais (Sainteny) pour la construction d'une habitation au motif que ce projet de construction est situé dans un espace non urbanisé et que ce projet renforce le mitage de l'espace rural.

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
5	9	2

La CDPENAF émet un avis conforme favorable sur la délibération motivée de la commune de Terre-et-Marais (Sainteny) pour la construction d'une habitation.

AVIS CONFORME SUR LA DÉLIBÉRATION MOTIVÉE DE LA COMMUNE D'URVILLE-BOCAGE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION

Le projet est situé sur la commune d'Urville-Bocage au sud de Valognes dont le territoire de la commune est régi par le RNU. Le conseil municipal de la commune d'Urville-Bocage a délibéré en faveur de ce projet le 30 juin 2020 au titre de l'article L111-4-4° du code de l'urbanisme (avis favorable à l'unanimité). Le projet consiste à construire une maison d'habitation pour un exploitant agricole sur la parcelle cadastrée A 284 (4282 m²). 1000 m² seront viabilisés.

Extrait de la délibération

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur MAUGER Germain a déposé une demande de certificat d'urbanisme pour le terrain cadastré section A numéro 284 qui borde l'habitation de Monsieur et Madame ROLLAND Michel.

Considérant les dispositions de l'article L 111.4.4 du code de l'urbanisme qui prévoit d'autoriser les constructions d'habitation sur délibération motivée du conseil municipal si l'intérêt de la commune le justifie ;

Considérant que le projet de Monsieur MAUGER Germain n'est pas consommateur d'espace ;

Considérant que des constructions existent à proximité et ne va pas à l'encontre des principes de gestion économe des sols ;

Considérant que l'exploitation agricole de MAUGER se situe sur la commune voisine mais qu'il est impossible de construire sur son lieu d'exploitation ;

Considérant que l'arrivée d'une famille est important pour la commune d'URVILLE afin d'éviter une diminution de la population ;

Considérant que l'implantation de cette habitation ne générera pas de frais supplémentaires pour la collectivité, les réseaux étant déjà existants ;

Considérant que cette construction ne sera, en aucun cas, une gêne pour l'activité agricole ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, donne un avis favorable à cette demande avec toutes les raisons évoquées ci-dessus.

Pour information, le territoire de la commune d'Urville-Bocage sera régi pas le PLUi Est Cotentin prescrit en 2017. Le pétitionnaire habite actuellement à Picauville à 13 km et à 17 minutes en voiture du siège d'exploitation. Son projet d'habitation se situera à

3,1 km et à 7 minutes. Il précise qu'il n'a pas la possibilité de construire sa maison à proximité de l'exploitation et qu'il n'a pas trouvé de terrain à bâtir plus proche.

Suivant l'avis du président, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité sur cette délibération au motif que ce projet de construction est situé dans un espace non urbanisé et que ce projet renforce le mitage de l'espace rural.

AVIS CONFORME SUR UN CHANGEMENT DE DESTINATION SUR LA COMMUNE DE LONGUEVILLE (PLU)

Le projet est situé sur la commune de Longueville au nord-est de Granville dont le territoire est régi par un plan local d'urbanisme. Le projet consiste à réaménager un bâtiment de stockage en habitation (75 m²) sur la parcelle cadastrée B 458 (77 m²). Le bâtiment se situe en zone agricole du PLU et il est étoilé. Il peut donc faire l'objet d'un changement de destination sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. M. CHASLES s'interroge, au vu du bâtiment et de son état, sur la possibilité de le transformer en habitation. M. LECOUSTEY considère que le bâtiment étant implanté sur une parcelle agricole, ce changement de destination pénalisera l'activité agricole.

Suivant l'avis du président, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité sur le changement de destination d'un bâtiment agricole en habitation sur la commune de Longueville au motif que celui-ci pénalisera l'activité agricole (déclaration préalable n° 050.277.20.J0002).

A 16h50, ayant des obligations et devant quitter la commission, M. DE VERDUN a donné son pouvoir à Mme BELLIARD, M. LEFEVRE à M. AUBRIL, Mme JOUAN à M. BELLENFANT.

AVIS SUR LA CRÉATION D'UNE STRUCTURE AGRICOLE DESTINÉE À L'ÉLEVAGE ÉQUIN SUR LA COMMUNE DE LA BALEINE (RNU)

Le projet est situé sur la commune de La Baleine au nord-est de Gavray dont le territoire de la commune est régi par le RNU. Le projet consiste à créer une structure agricole destinée à l'élevage équin et un abri agricole pour stocker du matériel et du fourrage (environ 130 m²) sur les parcelles cadastrées B 240,244,245,246 et B602 à 606 (14 700 m²). M. LECOUSTEY demande si l'on dispose d'informations sur le statut du pétitionnaire. M. GUERIN précise qu'il s'agit de la société civile d'exploitation agricole (SCEA) de la Doitié qui est en cours de constitution.

En l'absence de renseignements précis sur l'activité et le statut du pétitionnaire, la CDPENAF décide d'ajourner le dossier et d'inviter le pétitionnaire à venir la présenter prochainement.

AVIS SUR LA CONSTRUCTION D'UNE STABULATION SUR LA COMMUNE DE THÈREVAL (LA-CHAPELLE-EN-JUGER) (CARTE COMMUNALE)

Le projet est situé sur la commune de Thèreval (sur le territoire de l'ancienne commune de La Chapelle-en-Juger régi par une carte communale) à l'ouest de Saint-Lô. Le projet se situe dans une zone non constructible de la carte communale. Le projet consiste à construire une stabulation paillée avec des boxes et permettra de stocker du fourrage (798 m²) sur les parcelles cadastrées B166 à B167 (8 420 m²). Le pétitionnaire précise que le parcellaire (en propriété) autour du bâtiment permettra d'avoir une bonne sur-

face de pâturage pour les vaches allaitantes. L'alimentation en eau et en électricité est déjà présente sur le terrain. Le chemin rural n°27 permet l'accès au projet.

Suivant l'avis du président, la CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité sur la construction d'une stabulation sur la commune de Thèval (La-Chapelle-en-Juger) (permis de construire n°050.239.20.W0015).

AVIS SUR LA CONSTRUCTION D'UN HANGAR AVEC PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LA COMMUNE DE HAUTEVILLE-LA-GUICHARD (RNU)

Le projet est situé sur la commune de Hauteville-la-Guichard au nord-ouest de Marigny-Le-Lozon dont le territoire est régi par le RNU. Le projet consiste à construire un hangar pour stocker du fourrage et du matériel (610 m²) couvert par des panneaux photovoltaïques, sur les parcelles cadastrées B405 à B408 (32 463 m²). Le rapporteur s'interroge sur l'éloignement du bâtiment projeté par rapport aux bâtiments existants. M. CHASLES explique que la distance par rapport aux bâtiments existants se justifie pour des raisons de sécurité liés aux risques d'incendie. M. TRAIMOND souligne qu'il est important de savoir s'il s'agit bien d'un bâtiment agricole ou d'une structure destinée à accueillir un projet photovoltaïque. Le contenu dossier démontre que oui.

Suivant l'avis du président la CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité sur la construction d'un hangar avec panneaux photovoltaïques sur la commune de Hauteville-la-Guichard (permis de construire n° 050.232.20.W0003).

M. DE BEAUCOUDREY quitte l'assemblée à 17H00 et donne son pouvoir à M. Jean-René BINET.

Les trois projets suivants étant similaires, ils feront l'objet d'un vote groupé.

AVIS SUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE SUR LA COMMUNE DE NOTRE-DAME-DE-CENILLY (RNU)

Le projet est situé sur la commune de Notre-Dame-de-Cenilly au sud-ouest de Saint-Lô dont le territoire est régi par le RNU. Le projet consiste à installer un relais de radiotéléphonie d'une hauteur de 36 m et occupant une emprise de 24 m² sur la parcelle cadastrée A 363 (1750 m²).

AVIS SUR LA CONSTRUCTION D'UN PYLÔNE D'ANTENNE-RELAIS DE TÉLÉPHONIE MOBILE SUR LA COMMUNE DE HAUTEVILLE-LA-GUICHARD (RNU)

Le projet est situé sur la commune de Hauteville-la-Guichard au nord-est de Coutances dont le territoire de la commune est régi par le RNU. Le projet consiste à construire un pylône d'antenne-relais d'une hauteur de 30 m et occupant une emprise de 70 m² et de 140 m² pour un parking empierré sur la parcelle cadastrée C 790 (4240 m²).

AVIS SUR LA CONSTRUCTION D'UN PYLÔNE D'ANTENNE-RELAIS DE TÉLÉPHONIE MOBILE SUR LA COMMUNE D'ORGLANDES (RNU)

Le projet est situé sur la commune d'Orglandes au nord-est de Saint-Sauveur-le-Vicomte dont le territoire est régi par le RNU. Le projet consiste à construire un pylône d'antenne-relais d'une hauteur de 30 m et occupant une emprise de 70 m² et de 80 m² pour un parking empierré sur la parcelle cadastrée A 132 (21 860 m²) sur la commune d'Orglandes.

Il est proposé un avis favorable sur ces 3 dossiers		
Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d' abstentions
14	0	2

La CDPENAF émet un avis favorable sur :

- l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur la commune de Notre-Dame-de-Cenilly (déclaration préalable n° 050.378.20.W0003),
- la construction d'un pylône d'antenne-relais de téléphonie mobile sur la commune de Hauteville-la-Guichard (déclaration préalable n° 050.232.20.W0002),
- sur la construction d'un pylône d'antenne-relais de téléphonie mobile sur la commune d'Orglandes (déclaration préalable n° 050.387.20.Q0004).

Tableaux des autorisations d'urbanisme au titre des articles L.111-5, L.161-4 et L.121-10 du code de l'urbanisme

Commune régie par le Règlement National d'Urbanisme				
N° dossier	Autorisations d'urbanisme	Commune	Pétitionnaire	Objet et Surface
1	PC.050.099.20.Q.0020	CATZ	GAEC DU PETIT ETELAN représenté par M. GODEFROY David	Extension d'un bâtiment pour l'élevage de bovins et stockage fourrages, extension d'un bâtiment de stockage matériels et mise en place d'une réserve incendie 1433m²
2	PC.050.462.20.J0003	SAINT CYR DU BAILLEUL	GAEC DE LA RENAISSANCE, représenté par M. PENLOUP Lionel	Construction d'un hangar à matériel 421 m²
3	PC.050.276.20.J0004	LOLIF	M. SOUDEE Florent	Extension d'un bâtiment agricole pour du stockage de matériel et pour l'aménagement d'un box ; couverture de deux fumières existantes ; mise en place d'une réserve incendie 654,60 m²
4	PC.050.525.20.J0003	ST MICHEL DE MONTJOIE	Mme OZENNE Jocelyne	Extension d'un bâtiment agricole à usage de stockage 138 m²
5	PC.050.200.20.J0003	GER	M. FOURNIER Valentin	Construction d'une stabulation paillée 122 m²
6	PC.050.361.20.J0001	LA MOUCHE	EARL ELEVAGE MOUCHE, représenté par M. BELLET Mathieu	Création d'une pré fosse et d'une fosse À lisier de type géomembrane 4500 m²
7	PC.050.445.20.Q0002	ST ANDRE DE BOHON	EARL LODINIÈRE, représenté par M. MAUDUIT Hervé	Construction d'un hangar de stockage en litière paillée intégrale 700 m²
8	PC.050.054.20.W0002	BIEVILLE	DELAFOSSÉ Sébastien, représenté par M. DELAFOSSÉ Sébastien	Création d'un bâtiment agricole 217 m²
9	PC.050.621.20.Q.0002	VAUDREVILLE	GAEC GILLES représenté par M. et Mme GILLES	Construction de bâtiments de stockage matériels et fourrage, extension d'une stabulation 1018 m²
10	PC.050.610.20.Q.0001	URVILLE	EARL BURNOUF	Construction d'une fosse béton enterrée de 2000 m³
11	PC.050.305.20.G.0004	LE MESNIL AU VAL	M. BIESEMANS Han	Construction d'une écurie, d'un bâtiment de stockage matériel, d'une fumière et d'un carport 542 m²
12	PC.050.069.20.J0003	BOURGUENOLLES	EARL LA GISLIERE représenté par MENARD Sébastien	Construction d'un bâtiment de stockage fourrage et matériels 424 m²
13	PC.050.261.20.W.0001	LAMBERVILLE	GAEC RIVIERE LA FERTIERE représenté par RIVIERE Mickaël et Jimmy	Construction d'un bâtiment de stockage de fourrage 675m²
14	PC.050.217.20.J.0003	LE GRAND-CELLAND	GAEC DE LA HOTIQUE représenté par M. VIEL Richard	Extension d'une stabulation 265 m²
Commune disposant d'une carte communale (art. Article L161-4 du code de l'urbanisme)				
15	PC.050.082.20.Q.0017	BRICQUEBEC-EN-COTENTIN (OJETTEHOT)	M. LAHAYE Bernard	Construction d'une stabulation pour vaches laitières avec bloc de traite avec un auvent ouvert et d'une fosse 1657m²
16	PC.050.369.20.Q0007	NEGREVILLE	LETERRIER Stéphane	Construction d'un bâtiment de stockage de matériel 459 m²
17	PC.050.054.20.W0004	AIREL	M. LEU Benoît	Projet 1 : Construction d'un bâtiment de stockage matériel : 112 m² Projet 2 : Construction d'une stabulation paillée libre pour chevaux 250 m²
18	PC.050.251.20.Q0002	HUBERVILLE	ELEVAGE DU ROQUIER	Agrandissement agricole, boxes pour chevaux 144 m²
19	PC.050.420.20.W0003	QUIBOU	M. GALLAIS Maïme	Construction d'un local point de vente Et de stockage légumes 73 m²
20	PC.050.093.20.W0002	CAMETOIRS	GAEC JEANNE, représenté par M. JEANNE Philippe	Création d'un bâtiment agricole à usage De stockage de matériels 642 m²
21	PC.050.356.20.W0005	MOON SUR ELLE	M. LESERVOISIER Thierry	Construction d'un bâtiment de stockage de fourrage 357m²
22	PC.050.258.20.Q0002	JOGANVILLE	M. AZE Bernard	construction d'un bâtiment agricole destiné à l'élevage 480 m²
Commune littorale (Article L121-10 du code de l'urbanisme)				
23	PC.050.490.20.Q.0007	SAINT JEAN DE LA RIVIERE	EARL DES RACINES ET DES PELLÉS	Construction de serres de production 1273 m²

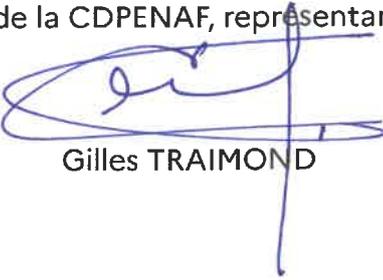
Il est proposé un avis favorable sur ces 23 dossiers		
Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d' abstentions
12	0	3

La CDPENAF émet un avis favorable sur ces 23 dossiers.

Questions diverses

M. CHASLES demande s'il sera possible de faire une présentation sur la circulaire n° 6206/SG du 24 août 2020 sur le rôle des préfets en matière d'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation. M. ETIENNE indique que cette présentation sera réalisée en novembre.

Le président de la CDPENAF, représentant le Préfet



Gilles TRAIMOND